Conseil communal du 8 novembre 2021

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, Mme wANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : Mmes MAKA, COLLAS et M. DEROCHETTE

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Budget 2022- Approbation
2. Intercommunale IMIO – Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2021 – Convocation et ordre du jour - Approbation
3. Intercommunale BEP Crematorium – Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 – Convocation et ordre du jour - Approbation
4. Vente de bois de chauffage 2021 – Cahier spécial des charges - Approbation
5. Appel à projets POLLEC 2020 – Dossier de candidature - Approbation
6. Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Marché public de travaux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale Idélux Projets Publics – Approbation
7. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux - Travaux conjoints avec la Commune de Lierneux - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
8. Création d'une aire d'accueil pour motorhomes aux abords du plan d'eau de Vielsalm – Désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage – Marché public de service « In House » avec l'Intercommunale Idélux Projets Publics - Approbation
9. Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers - Approbation
10. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2022 - Approbation
11. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 - Approbation
12. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC – Exercice 2022- Approbation
13. Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets – Exercice 2022- Approbation
14. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2022 - Approbation
15. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2022 – Approbation
16. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022 – Taux – Fixation – Approbation
17. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022 – Taux Fixation – Approbation
18. Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021 - Approbation
19. Divers

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Budget 2022- Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 octobre 2021 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 22 octobre 2021 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.596,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.759,46 €
Recettes extraordinaires totales	8.281,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	8.281,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.591,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.287,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	19.878,24 €
Dépenses totales	19.878,24 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Intercommunale IMIO – Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2021 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune est invitée par courrier électronique du 26 octobre 2021 à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 7 décembre 2021 à 18h00 dans leurs locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 7 décembre 2021 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation des nouveaux produits et services ;
Point 2 : Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
Point 3 : Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Intercommunale BEP Crematorium – Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2021 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune est invitée par courrier électronique du 25 octobre 2021 à se faire représenter à assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 14 décembre 2021 à 17h30 au Business Village Ecolys (Bâtiment Actibel), avenue d'Ecolys, 2 bte 2 à 5020 Suarlée ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021 ;
Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
Point 3 : Approbation du budget 2022 ;
Point 4 : Désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge ;

2) de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4) Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

Monsieur Joseph REMACLE entre en séance.

4. Vente de bois de chauffage 2021 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 13 septembre 2021 concernant la vente de bois d'automne 2021;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2021, constitués de 7 lots de bois résineux ;

Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 14 juillet 2020 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu l'avis de légalité favorable émis le 23 septembre 2021 par la Directrice Financière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 5 novembre 2021 à 14h au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;
Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2021, joint à la présente délibération.
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2021 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 19 novembre 2021 à 13h.
Article 2 – Soumissions
Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 5 novembre 2021 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.

- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 19 novembre 2021 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente le jour même de la vente pour midi au plus tard.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 5 (ou 19) novembre 2021 à 14 (ou 13) heures pour le lot……".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 30 m) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. -Cubage Hauteur dominante - Exploitation par temps sec
2	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Cubage mixte
3	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Cubage mixte
4	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur dominante
5	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse.
6	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage mixte -Pas de traversée de ruisseau mais coupe d'arbres à proximité directe. Les branches seront relevées du ruisseau.
7	-La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas

	-Cubage Hauteur dominante

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2022 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".
Article 87
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

5. Appel à projets POLLEC 2020 – Dossier de candidature – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 26 juin 2017 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et prenant, de ce fait, comme engagement de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40% en 2030 et de renforcer la résilience de son territoire en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 octobre 2020 portant sur le lancement d'un appel à candidatures « Pollec 2020 » à destination des villes et communes, afin de les soutenir, d'une part dans l'élaboration, l'actualisation et le suivi es Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines, et d'autre part dans la mise en œuvre et la réalisation de leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements ;
Vu les formulaires de candidatures envoyés le 6 novembre 2020 ;
Vu la décision du Collège du 16 novembre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projet « Pollec 2020 », aussi bien pour le volet concernant les ressources humaines que celui proposant une aide à l'investissement pour la mise en œuvre du PAEDC ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines, décidant d'octroyer un subside à la Commune de Vielsalm pour un montant de 22.400€ ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet investissement, décidant d'octroyer un subside à la Commune de Vielsalm pour un montant de 50.000€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 décidant d'envoyer une proposition détaillée des projets d'investissements : le premier reprenant le placement de deux bornes de recharge pour voitures électriques et le second relatif au placement d'une borne de recharge pour vélos électriques ;
Considérant que cette proposition détaillée des projets d'investissement a été transmise le 15 mars 2021 au Service Public de Wallonie ;
Considérant que le montant global estimé de cet investissement est de 79.723,60€ TVAC ;
Considérant que cette dépense est reprise à l'article 879/731-53 (n° de projet 20210118) du service extraordinaire du budget 2021 ;
Vu les courriers du 19 mai 2021 du Service Public de Wallonie, accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'investissement des bornes pour voitures électriques et vélos électriques, moyennant le respect de conditions techniques supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 prenant acte des conditions et recommandations reprises dans les courriers susmentionnés ;
Attendu que, pour les deux volets de l'appel à projet, une délibération de Conseil communal doit être envoyée, au plus tard, avec le rapport intermédiaire prévu fin 2021 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 octobre 2021;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité
de valider la candidature de la Commune à l'appel à candidatures « Pollec 2020 » pour les volets suivants :

- volet ressources humaines,
- volet investissement, dont le projet détaillé prévoit le placement de deux bornes de recharge pour voitures électriques (situées sur le parking des Contes de Salm, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm et à la Gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm) et d'une borne de recharge pour vélos électriques (située sur le parking des Contes de Salm, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm).

6. Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Marché public de travaux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale Idélux Projets Publics – Approbation
Sur proposition du Bourgmestre, ce point est retiré.

7. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux - Travaux conjoints avec la Commune de Lierneux - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant de répondre à l'appel à projet « Subvention en mobilité active » lancé par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de la Mobilité et des Transports ;
Considérant que le dossier de candidature porte sur un projet conjoint avec la Commune de Lierneux pour l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm à la chapelle de la Salette située dans le village de Lierneux ;
Considérant que ce projet est scindé en deux tronçons :

- un premier tronçon commençant à la gare de Vielsalm jusqu'au lieu-dit « Al Hess » à Sart-Lierneux, qui sera géré par la Commune de Vielsalm ;
- un second tronçon commençant au lieu-dit précité et allant jusqu'à la chapelle de la Salette située dans le village de Lierneux, qui sera géré par la Commune de Lierneux ;

Vu l'accord verbal entre les deux Collèges communaux de désigner la Commune de Vielsalm comme pouvoir adjudicateur des travaux concernant le 1er tronçon et la Commune de Lierneux comme pouvoir adjudicateur des travaux concernant le 2ème tronçon ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, accordant une subvention de 231.750,00 € pour les travaux susmentionnés à la Commune de Vielsalm ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la création du premier tronçon de la liaison cyclable précitée, établi par le service travaux ;
Considérant que le tronçon repris dans le cahier des charges précité comporte une partie qui se trouve sur la Commune de Lierneux et qu'il est dès lors opportun de recourir à un marché conjoint ;
Vu la proposition de convention entre la Commune de Vielsalm et la Commune de Lierneux relative à la réalisation de ce marché conjoint de travaux ;

Vu l'article L1222-6 prévoyant la compétence du conseil communal de décider de recourir au marché conjoint, ainsi que de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;
Considérant que les travaux à charge de la Commune de Vielsalm sont estimés à 252.617,15 € TVAC et que les travaux à charge de la Commune de Lierneux sont estimés à 273.828,45 € TVAC ;
Considérant dès lors que le montant total estimé de ce marché s'élève à 526.445,60 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210046) du service extraordinaire du budget 2021 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 29 octobre 2021 un avis de légalité favorable sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
De recourir à un marché conjoint de travaux avec la Commune de Lierneux dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm au lieu-dit « Al Hess » à Sart-Lierneux ;
De désigner la Commune de Vielsalm en tant que pouvoir adjudicateur qui agira pour le compte des deux communes concernées ;
D'approuver la convention entre la Commune de Vielsalm et la Commune de Lierneux relative à la réalisation de ce marché conjoint de travaux ;
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché conjoint de travaux avec la Commune de Lierneux pour la création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 526.445,59 € TVAC, dont 252.617,15 € TVAC à charge de la Commune de Vielsalm et 273.828,45 € TVAC à charge de la Commune de Lierneux ;
De passer le marché par la procédure ouverte ;
De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210046) du service extraordinaire du budget 2021.

8. Création d'une aire d'accueil pour motorhomes aux abords du plan d'eau de Vielsalm – Désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage – Marché public de service « In House » avec l'Intercommunale Idélux Projets Publics - Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm se hisse à la première place des communes les plus visitées en Wallonie sur base du nombre de nuitées touristiques ;
Qu'il apparaît opportun de se doter d'un nouvel outil pour accueillir les touristes et pour diversifier le profil de la clientèle accueillie ;

Considérant qu'à cette fin, il apparaît judicieux de créer une aire de qualité pour motorhomes, parfaitement intégrée en termes urbanistiques et paysagers, et offrant les services de base nécessaires à ce type de tourisme ;
Considérant que le site envisagé pour la localisation de cette aire est un terrain cadastré 1ère division, section E n° 545E2, situé le long de la rue de la Station à Vielsalm, à proximité du plan d'eau, et appartenant à l'intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant que le choix de ce site est notamment motivé par la proximité avec le centre-ville et les activités touristiques existantes ;
Considérant que l'objectif serait d'y créer une dizaine d'emplacements pour motorhomes ;
Que l'accès à cette aire serait rendue payant en contrepartie des services proposés aux touristes ;
Vu la proposition du Collège communal de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre de ce projet ;
Considérant que les caractéristiques principales de la mission à confier sont les suivantes :
- Mission A : identification des besoins et des objectifs et définition de la stratégie de montage du projet : définition du type d'aménagement, définition du type de gestion de l'aire de motorshomes, définition du type de montage, définition des principes de mise à disposition par l'intercommunale IDELUX Développement du terrain envisagé ;
- Mission B : conception du projet et introduction d'une demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme du Service Public de Wallonie : rédaction d'un cahier des charges relatif au marché de service pour désigner un auteur de projet ou un bureau d'études, gérer et encadrer la procédure de marché public, accompagner l'auteur de projet désigné dans l'exécution de sa mission, assurer le suivi de la préparation par l'auteur de projet des documents urbanistiques, préparer et introduire un dossier de demande de subside auprès du CGT ;
- Mission C : mise en œuvre du projet :
 - déterminer avec la Commune et l'auteur de projet le(s) différent(s) cahier(s) des charges à réaliser
 - accompagner l'auteur de projet dans la rédaction de ce(s) cahier(s) des charges
 - gérer et encadrer les procédures de marché
 - assurer le suivi auprès des pouvoirs subsidiants
 - participer aux réunions de chantier quand il est question de problème conceptuel ou budgétaire
 - accompagner la mise en place de la structure de gestion de l'air ;

Considérant que le montant estimé des prestations pour les missions précitées s'élève à :
- pour la mission A à 3.750 euros hors TVA
- pour la mission B à 7.500 euros hors TVA
- pour la mission C à 15.000 euros hors TVA,

soit un total de 26.250 euros hors TVA, soit un montant de 31.762,50 euros TVAC ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal a décidé de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics Scrl ;
Considérant que la Commune est dès lors associée à l'Intercommunale susmentionnée ;
Considérant que la Scrl IDELUX Projets Publics est une société coopérative Intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliés, les organes décisionnels de l'Intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ces membres, une même personne pouvant, le cas échéant, représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;
Que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment à l'article 30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et suivants et L1523-1 ;
Considérant qu'un crédit de 25.000 euros est inscrit à l'article 561/733-51 (n° de projet 20210145) du service extraordinaire du budget 2021 ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 50.000 euros est disponible à l'article 561/733-51 ;
Qu'un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet ; qu'il ne s'agit pas d'articles différents mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 29 octobre 2021 un avis de légalité favorable, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
- De passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une aire d'accueil pour motorhomes aux abords du plan d'eau de Vielsalm ;
- De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « In house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprises en annexe.
-La dépense sera inscrite à l'article 561/733-51/20210145 du service extraordinaire du budget 2021.

9. Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;
Considérant que la Commune de Vielsalm est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;
Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;
Considérant que la Commune et l'Intercommunale Idélux Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;
Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;
Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;
Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;
DECIDE à l'unanimité
TITRE Ier - Généralités
Article 1er – Objet
Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.
Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.
Article 2 – Champ d'application
Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.
Article 3 – Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :
1. Producteur de déchets
Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).
Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. Déchets ménagers
Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.
Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes
Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.
4. Collecte de base
Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.
5. Collecte spécifique
Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.
6. Responsable de la gestion des déchets
La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.
7. Opérateur de collecte des déchets
La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.
8. Usager
Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.
9. Récipient de collecte
Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
Article 4 – Collecte par contrat privé
L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.
L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.
Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.
Article 5 – Information des producteurs et usagers
Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets. Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).
Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.
Article 6 - Contrôle qualité
Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.
Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.
TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers
Article 7 – Objet de la collecte
Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non

collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.
§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».
§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.
§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.
Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.
§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».
Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.
§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.
Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte

lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

10. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2022 – Approbation

Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'article 21 dudit décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2022 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale Idélux Environnement, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2022 à 99,08%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

11. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 – Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99,08 % pour l'exercice 2022 ;
Considérant que ce taux de 99,08 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté en séance de ce jour ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles

et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
 c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
 1. la fourniture d'un nombre supplémentaire de collectes ;
 2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Par personne de référence du ménage : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;

§4. Par point de collecte, on entend : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.
La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut change en cours d'année.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée à l'article 5, 2e alinéa, ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

§5. La taxe est due par camp de vacances et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ménage de un usager : 130 euros
- ménager de deux usagers et plus : 205 euros
- second résident : 205 euros.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la Commune :
 - o d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	**Sacs FR**
Ménage de un usager	20 sacs	10 sacs
Ménage de deux usagers et plus	30 sacs	20 sacs
Second résident	20 sacs	10 sacs
Gîte de 1 à 7 personnes	20 sacs	10 sacs
Gîte de 8 à 20 personnes	30 sacs	20 sacs
Gîte de plus de 20 personnes	30 sacs	20 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	10 sacs	20 sacs
Camps de vacances (scouts)	20 sacs	10 sacs

Par ailleurs :

- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.
- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.
- Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.
 - o d' un nombre déterminé de sacs PMC

	Sacs PMC
Ménage de un usager	20 sacs
Ménage de deux usagers et plus	20 sacs

Second résident	20 sacs
Gîte de 1 à 7 personnes	20 sacs
Gîte de 8 à 20 personnes	20 sacs
Gîte de plus de 20 personnes	20 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	20 sacs
Camps de vacances (scouts)	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 205 euros.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement. Dans ce cas, le montant de la taxe est celui d'un ménage de deux personnes ou plus, soit 205 euros.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

§3. Pour les camps de vacances : 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 7,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 18 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de 205 euros par point de collecte.

Cette taxe est due sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir une attestation de l'institution, confirmant la résidence.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs ;

3° Aux établissements scolaires.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 500 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

§2. La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 100 euros pour les ménagers constituée d'un seul usager et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2022 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2022, produite par une mutualité ;

§3. La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 150 euros pour les ménagers constituée d'au moins deux usagers et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2022 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2022, produite par une mutualité, au nom de la personne de référence du ménage ;

§4. La taxe forfaitaire annuelle est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§5 En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un redevable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite de 50%.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

TITRE 9 – Réclamations

Article 12

§ 1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale

d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

12. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC – Exercice 2022- Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers arrêté en date de ce 8 novembre 2021 ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 16 novembre 2021 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 3
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours

calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.
Article 7
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets – Exercice 2022- Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date de ce 8 novembre 2021
Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;
Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais
 - Intervention du service ouvrier : 30 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 0,40 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, …) : 75 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2022 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2022 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs à déchets ménagers assimilés.
Article 2
§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.
Article 3
Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4
La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2022 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;
Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;
Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2021 sous réserve d'approbation des Autorités de tutelle sur le règlement tel qu'il m'a été soumis et joint au dossier ;
DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (groupe Ecolo)
D'adopter pour l'exercice 2022 le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'Intercommunale Idélux Environnement à raison de 8 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.
3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2023, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2023 au plus tard.
4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres …).
5) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
6) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

16. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022 – Taux – Fixation – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 13 octobre 2021 et joint au dossier ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

17. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022 – Taux Fixation – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : zone de Police, Zone de Secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision de s'inscrire dans le 2ème pilier de pension pour le personnel contractuel communal, au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, … ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report de transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 13 octobre 2021 et joint au dossier ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2022 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.
Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

19.Construction d'un collecteur d'eaux usées et réfection d'une voirie communale à Regné – Travaux conjoints avec l'intercommunale IDELUX Eau – Marché public de travaux – Approbation
Ce point, non inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.
Vu le projet de l'intercommunale IDELUX Eau de réaliser des travaux de construction d'un collecteur des eaux usées et d'une station d'épuration dans le village de Regné ;
Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du programme SPGE d'investissement 2017-2021 ;
Considérant que le collecteur sera posé en voirie communale pour permettre la reprise des exutoires vers la future station d'épuration de Regné ainsi que le raccordement de quelques habitations n'ayant actuellement pas accès à l'égouttage ;
Considérant que dans le cadre de ces travaux d'égouttage, il appartiendra à l'intercommunale IDELUX Eau de procéder à la réfection de la voirie communale concernée ;
Considérant qu'il est ressorti d'une réunion sur les lieux, en présence de Monsieur Thibault Willem, Echevin, et de Monsieur Richard Aarts, agent technique communal et de représentants de l''intercommunale, qu'il serait opportun de profiter de l'intervention d'une entreprise dans le cadre des travaux précités, pour procéder à la réfection d'un tronçon adjacent de la même voirie ;
Considérant que ces travaux à charge communale consistent en la réfection de la couche de roulement et des éléments linéaires de la voirie sur une distance d'environ 140 mètres ;
Vu la photo aérienne des endroits considérés par les travaux ;
Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau a déjà désigné l'auteur de projet pour les travaux à sa charge ;
Considérant que le cahier des charges concernant les travaux de voirie à charge communale sera élaboré par le service technique communal ;
Considérant que les cahiers des charges relatifs à ces travaux seront soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que l'estimation des travaux à charge communale peut déjà est dressée au montant de de 115.000 euros HTVA;
Considérant qu'il est opportun que le pouvoir adjudicateur pilote de ce marché conjoint soit l'intercommunale IDELUX Eau qui gèrera le marché de travaux au nom et pour le compte de la Commune de Vielsalm ;
Vu la convention de marché conjoint de travaux telle que jointe à la présente ;

Considérant que les travaux à charge de l'intercommunale IDELUX Eau sont estimés à 224.149,25 euros HTVA ;
Considérant dès lors que le montant total estimé de ce marché public de travaux s'élève à 338.860,75 euros HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjoint de travaux par procédure ouverte ;
Vu l'article L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la compétence du Conseil communal de décider de recourir au marché conjoint, ainsi que de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;
Considérant que le crédit permettant la prise en charge de ces travaux est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210136) du service extraordinaire du budget communal 2021 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 novembre 2021 ;
Conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 5 novembre 2021 un avis de légalité favorable ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
De recourir à un marché conjoint de travaux avec l'intercommunale IDELUX Eau dans le cadre de la construction d'un collecteur d'eaux usées et de l'aménagement d'une voirie communale à Regné, telle que cette voirie figure sur le plan en annexe ;
De désigner l'intercommunale IDELUX Eau en tant que pouvoir adjudicateur pilote qui agira pour le compte des deux pouvoirs adjudicateurs concernés ;
D'approuver la convention entre la Commune de Vielsalm et l'intercommunale IDELUX Eau relative à la réalisation de ce marché conjoint de travaux ;
De financer la dépense liée aux travaux à charge communale dans le cadre de ce marché public conjoint par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210136) du service extraordinaire du budget 2021 ;
PREND ACTE
Que les cahiers des charges relatifs à la réalisation des travaux faisant l'objet du marché conjoint de travaux publics avec l'intercommunale IDELUX Eau lui seront soumis dans les meilleurs délais.

20.Construction d'un collecteur d'eaux usées et réfection d'une voirie communale à Regné – Travaux conjoints avec l'intercommunale IDELUX Eau – Désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage – Marché public de services (In house) avec l'intercommunale IDELUX Eau - Approbation
Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence, à l'unanimité de membres présents.
Vu sa délibération de ce jour décidant de recourir à un marché public conjoint de travaux avec l'intercommunale IDELUX Eau dans le cadre de la construction d'un collecteur d'eaux usées et de l'aménagement d'une voirie communale à Regné ;
Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau sera le pouvoir adjudicateur pilote qui agira pour compte des deux pouvoirs adjudicateurs concernés ;
Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau a désigné un auteur de projet chargé de l'élaboration du cahier des charges des travaux à charge de l'intercommunale ;
Considérant que les travaux à charge de la Commune de Vielsalm feront l'objet d'un cahier des charges qui sera élaboré par le service technique communal ;

Vu la convention précisant les modalités d'organisation de la passation d'exécution du marché public précité ;
Vu la proposition du Collège communal de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage et de surveillance afin notamment d'assurer la coordination entre les deux auteurs de projet ;
Considérant que l'assistance à maîtrise d'ouvrage portera sur une gestion technique, administrative et financière du marché public des travaux, à charge de la Commune ;
Considérant que la surveillance des travaux consistera en un contrôle par un passage régulier de la bonne réalisation des travaux, dans les contraintes techniques, des délais et des coûts établis ;
Considérant que la Commune de Vielsalm s'est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, des délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, des organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant, le cas échéant, représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ces autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;
Que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;
Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un crédit de 150.000 euros est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/036) du service extraordinaire du budget 2021 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40,§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 5 novembre 2021 un avis de légalité favorable ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
De passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage et de surveillance dans le cadre du marché public conjoint de travaux relatif à la construction d'un collecteur d'eaux usées et de la réfection d'une voirie communale à Regné ;
De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In house » dans les conditions reprises ci-avant ;
La dépense sera inscrite à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210136) du service extraordinaire du budget 2021.

20. Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021, tel que rédigé par la Directrice générale.

21. Divers

Intervention de André BOULANGE

Monsieur Boulangé interpelle le Bourgmestre concernant le dépôt très important de remblais à Regné, le long de la RN 89.
Le Bourgmestre répond que cette situation infractionnelle est gérée par le Service Public de Wallonie, qui proposera soit la régularisation de la situation soit la remise en état initial du terrain.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,